

Règlement concernant l'occupation du domaine public et privé communal

Le présent règlement est établi en vue de définir les modalités concernant l'occupation du domaine public et privé communal dans le cadre d'un chantier, d'une livraison, ... Le demandeur est obligé de respecter le présent règlement en cas d'une occupation temporaire du domaine public et privé communal.

Article 1 – Autorisation et délai :

Toute demande doit être introduite au Service circulation de la Commune au moins 4 jours ouvrables avant le début des travaux à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Un délai de 10 jours ouvrables est à respecter pour une demande de barrage de route ou de mise en place d'une déviation.

Cette demande est sans préjudice de toute autre autorisation éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux. Il est enjoint au demandeur de se renseigner des autorisations requises dans le cadre de son chantier.

Article 2 – Panneaux de signalisation :

La fourniture et la mise en place des panneaux de « stationnement interdit » (Signal C18) devront être effectuées par le Service circulation de la Commune.

Toute autre signalisation routière pourra être fournie et mise en place par l'entreprise de construction agréée et chargée des travaux. Il est enjoint au demandeur d'informer le Service circulation de la Commune de ces signalisations.

La signalisation du chantier / obstacle devra obligatoirement être effectuée suivant les dispositions du code de la route.

Article 3 – Sanctions :

Tout chantier ou toute installation de chantier non conforme et non-autorisé sera fermé par les autorités compétentes. Il est alors enjoint au demandeur de se régulariser dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect du présent règlement, la Commune peut retirer l'autorisation sans remboursement de la taxe déjà payée.

Tous dégâts de la signalisation fournie sont à la charge du demandeur.

Article 4 – Paiement :

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Sauf indication contraire, la facture sera envoyée au demandeur.

Article 5 – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire est à établir entre la Commune et le demandeur pour toute installation de chantier ou de mise en place d'un échafaudage sur le domaine public. L'Etat des lieux peut également être fait pas un expert agréé.

Tous dégâts du domaine publique et privé communal, sont à la charge du demandeur. Lorsque le demandeur n'a pas entamé la réfection dans un délai d'un mois à partir de la fin de l'autorisation, la Commune entamera les travaux et ceci aux frais du demandeur.

Article 6 – Formalité :

Pour obtenir une autorisation, le demandeur est obligé de remplir le formulaire prévu à cet effet. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- un plan et/ou photos avec indications des mesures et m2 de la zone concernée ;
- un état des lieux, le cas échéant ;
- indication d'un passage pour piétons sécurisée d'une largeur d'au moins 1,2m, le cas échéant

L'autorisation est à afficher de manière bien visible sur les lieux concernés.

Article 7 – Dérogation :

Toute dérogation est soumise à l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins. Les modalités sont à déterminer dans une convention spéciale.

Article 8 – Mise en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les autorités supérieures et sa publication en due forme.